



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale
n° 3
Juillet 2015

Parution le 24 juillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	3
Service Eau Environnement Risques.....	3
Arrêté n° DDT/SEER/2015/021 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 Moulin de Lachaize- commune de St Vincent de Connezac.....	3
Arrêté n° DDT/SEER/2015/016 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 Moulin de la Rouzique - Commune de Couze et Saint Front.....	4
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-3045 modifiant partiellement le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la dordogne.....	6
Arrêté n° DDT/SEER/2015/022 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.....	7
Arrêté n° DDT/SEER/2015/012 de prescriptions complémentaires pour l'abrogation du droit d'usage de la force motrice des eaux du Barailler par le moulin dit du Coutou et portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour la suppression du seuil du moulin du Coutou établi dans le cours d'eau non domanial le Barailler, affluent de la Dordogne sur la commune de Saint-Pierre d'Eyraud.....	10
Arrêté n° DDT/SEER/2015/013 fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un plan d'eau de loisirs Commune de POMPORT.....	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	21
Service Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires.....	21
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0001 portant validation du conseil citoyen de la ville de Coulounieix-Chamiers (quartier prioritaire de Chamiers- QP N °024004).....	21
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/Politique de la Ville/2015/0002 portant validation du conseil citoyen de la ville de Périgueux(quartier prioritaire de la Boucle de l'Isle- QP N° 024005).....	25
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0003 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.....	27
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/023 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	28
UT-DREAL.....	29
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité.....	29
Arrêté n° UT-DREAL/41/2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.....	29
EPIDOR – Restauration de la gravière de Veyrignac.....	29
PREFECTURE.....	35
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	35
Arrêté n° PELREG 2015-07-12 autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Moto Libre Bergeracoise les 1er août et 2 août 2015 à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (Dordogne).....	35
Arrêté n° PELREG-2015-07-34 relatif à la décision d'exploitation d'une canalisation de transport au bénéfice des droits acquis conformément à l'article R.555-23 du Code de l'Environnement au profit de la société GRTGaz.....	38
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	39
Arrêté n° PREF/DDL/2015-0098 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées.....	39
CABINET.....	41
Arrêté n° CAB/POP/2015/012 du 16 juillet 2015 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée.....	41

L'édition complète du R.A.A. « édition normale » est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau Environnement Risques

Arrêté n° DDT/SEER/2015/021 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 Moulin de Lachaize- commune de St Vincent de Connezac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département ;

VU la demande présentée le 15 juin 2015 par Monsieur Jean-Pierre DRAMARD, Moulin de Lachaize, 24190 SAINT-VINCENT DE CONNEZAC en vue d'obtenir l'autorisation de manoeuvrer les vannes du moulin de Lachaize situé sur le cours d'eau non domanial de la Beauronne de St Vincent;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre DRAMARD, Moulin de Lachaize, 24190 SAINT-VINCENT DE CONNEZAC est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département. Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. l'ouverture de la pelle ne s'effectue que progressivement de quelques centimètres pour laisser un filet d'eau et maintenir une circulation de l'eau dans le bief.
2. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
3. la dérogation est délivrée **du 18 juillet 2015 au 31 octobre 2015** ;
4. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
5. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
6. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit transitant par la vanne de vidange ne peut être inférieur à 20l/s ;
7. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de St Vincent de Connézac et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de St Vincent de Connézac.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de St Vincent de Connézac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre DRAMARD Moulin de Lachaize 24190 SAINT-VINCENT DE CONNEZAC et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 17 juillet 2015
Pour le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint

Signé : Philippe PORTE



Arrêté n° DDT/SEER/2015/016 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 Moulin de la Rouzique - Commune de Couze et Saint Front

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département ;

VU la demande présentée le 5 juin 2015 par madame Louise Lecallo, responsable du moulin de la Rouzique, propriété de la commune de Couze Saint Front, en vue d'obtenir l'autorisation de manoeuvrer les vannes du moulin de la Rouzique situé sur la commune de Couze Saint Front, sur le cours d'eau non domanial de la Couze ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Louise Lecallo, responsable du moulin de la Rouzique, propriété de la commune de Couze Saint Front, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/009 du 16 juin 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département. Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'activité principale de l'écono-musée du papier, accueillant du public jusqu'au 31 octobre.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. l'ouverture de la pelle ne s'effectue que de quelques centimètres pour laisser un filet d'eau et faire tourner la roue durant les visites du public ;
2. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
3. la dérogation est délivrée **du 10 juillet 2015 au 31 octobre 2015** ;
4. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
5. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
6. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit transitant par la vanne de vidange ne peut être inférieur à 100l/s ;
7. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Couze-et-Saint-Front et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Couze-et-Saint-Front.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Couze-et-Saint-Front sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Louise LECALLO et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 10 juillet 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement et risques
Signé : Philippe FAUCHET



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-3045 modifiant partiellement le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par l'arrêté préfectoral n°120510 ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage énoncés lors des réunions du 23 avril 2015;

Considérant que la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne concernant le plan de gestion du lièvre étend la zone d'application et améliore le dispositif de gestion ;

Considérant qu'il est attendu que la demande d'allongement de la période d'agrainage dit « dissuasif » permette une meilleure protection des cultures vis à vis des dégâts de sanglier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté (*), sont approuvées.

Article 2 : Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 17 juillet 2015

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY

() l'annexe de cet arrêté est consultable à la DDT – Service Eau Environnement Risques – Pôle environnement milieux naturels - Tél 05 53 45 56 35 aux heures de bureau*

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n° DDT/SEER/2015/022 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/0015 du 16 juillet 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau ;

Considérant que les stations des sous bassins de la Pude, de l'Isle aval, de l'Auvézère, de la Vézère, de la Crempse et de la Borrèze, ont atteint le seuil d'alerte, que le Boulou présente un écoulement visible faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins du Bandiat, de la Tardoire, de la Loue, de l'Euche et de la Sauvanie ont atteint le seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Belle, de la Couze, de l'Enéa, de la Beune, du Cern, de la Chironde-Coly, de la Nauze, du Caudeau-Louyre, du Céou aval et du Céou amont ont atteint le seuil de crise, que l'Estrop, la Lidoire, la Gardonnette, la Conne, le Couzeau, la Beauronne des Lèches et la Beauronne de Chancelade présentent des écoulements visibles de très faibles à assècs ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du vendredi 24 juillet 2015 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Alerte renforcée	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	Alerte renforcée	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne		
	Belle	Crise	
	Pude	Alerte	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (Annexe 3c)

	Sauvanie	Alerte renforcée	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (Annexe 3d)
4 Dronne	Dronne aval		
	Dronne amont		
	Euche	Alerte renforcée	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (Annexe 4c)
5 Isle aval	Isle aval+ affluents	Alerte	Application du seuil d'alerte (cf infra et Annexe 5)
	Crempse	Alerte	Application du seuil d'alerte (cf infra et Annexe 5)
	Vern	Alerte	Application du seuil d'alerte (cf infra et Annexe 5)
	Beauronne des Lèches	CRISE	
	Beauronne de Saint-Vincent	Alerte	Application du seuil d'alerte (cf infra et Annexe 5)
	Beauronne de Chancelade	CRISE	
6 Isle amont	Isle amont		
	Auvézère + affluents	Alerte	Annexe 6a
	Loue	Alerte renforcée	Annexe 6b
7 Vézère	Vézère	Alerte	Annexe 7
	Cern	CRISE	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (dérogation prévue à l'article 4) Annexe 7b
	Beune	CRISE	
	Chironde - Coly	CRISE	
8 Dordogne amont	Dordogne		
	Céou aval	CRISE	
	Céou amont	CRISE	
	Enéa	CRISE	
	Nauze	CRISE	
	Borrèze	Alerte	Annexe 8b
9 Dordogne aval	Dordogne		
10 Dropt	Caudeau-Louyre	CRISE	
	Couze	CRISE	
	Eyraud		
	Partie réalimentée		
	Partie non réalimentée		

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine ;

Restriction de 15 % des durées de prélèvement selon les tours d'eau individuels notifiés aux irrigants ;

Restriction de 15 % des volumes de prélèvement journaliers pour les grosses stations automatisées sur demande expresse du préleveur et après validation de la DDT

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières).
- Pour le sous-bassin du Cern sujet à de fortes variations, de nouveaux tours d'eau seront mis en place par la chambre d'agriculture à hauteur de 75 % de restriction.

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/0015 du 16 juillet 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC



Arrêté n° DDT/SEER/2015/012 de prescriptions complémentaires pour l'abrogation du droit d'usage de la force motrice des eaux du Barailler par le moulin dit du Coutou et portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour la suppression du seuil du moulin du Coutou établi dans le cours d'eau non domanial le Barailler, affluent de la Dordogne sur la commune de Saint-Pierre d'Eyraud

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L210-1, L211-1, L214-1 à 6, L 214-17 et R214-1, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
Vu le dossier « loi sur l'eau » déposé par madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT) en date du 11 mai 2015 concernant la suppression du seuil du moulin du Coutou ;
Vu l'acte de vente à madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins du droit d'usage de la force motrice du Barailler, du seuil et des servitudes en découlant en date du 28 avril 2014 ;
Vu le caractère de droit « fondé en titre » d'usage de la force motrice des eaux par le moulin de Coutou reconnu par l'administration en charge de la police de l'eau en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;
Vu la demande de renonciation du droit fondé en titre d'utilisation de la force motrice du Barailler par le moulin dit du Coutou déposé par madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins dans le cadre de l'effacement du seuil du moulin du Coutou ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 4 juin 2015 ;
Vu la consultation de la commune de Saint Pierre d'Eyraud sur le projet d'arrêté préfectoral ;
Vu la consultation de madame la présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le moulin du Coutou n'a plus aucun usage de force motrice ;
Considérant que madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins a déposé un dossier « loi sur l'eau » concernant la suppression du seuil du moulin du Coutou auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT) en date du 11 mai 2015 ;
Considérant que la suppression du seuil rétablira la continuité écologique, améliorera le fonctionnement écologique et permettra le retour à une rivière libre et courante sur cette section ;
Considérant que les actions présentées permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique conformément aux intérêts mentionnées à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la suppression du seuil ne présente aucun inconvénient ou danger pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
 Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux ;
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : Abrogation du droit fondé en titre d'usage de la force motrice

Article 1^{er} : Conformément à la demande de madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins, le droit d'usage fondé en titre de la force motrice des eaux du Barailler [par le moulin du Coutou](#) est abrogé. Les modalités et conditions de suppression du seuil et de remise en état des lieux dans toute l'étendue de l'influence des eaux par le moulin de Coutou sont fixées par le présent arrêté.

Titre II : Objet de la demande loi eau et milieu aquatique

Article 2 : Il est donné acte à madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins de sa déclaration auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT) en date du 11 mai 2015 et concernant la suppression du seuil de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau du Barailler dans le cadre de l'effacement du seuil du « Moulin du Coutou » sur la commune de Saint-Pierre d'Eyraud, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté de prescriptions complémentaires est délivré au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature, annexée à l'article R 241-1 du code de l'environnement, visant les opérations soumises à déclaration.

Rubrique	Intitulé	Nature et régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions général à respecter
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Travaux au sein du lit mineur sur une surface d'environ 100 m ² : Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Rétablissement du profil en long originel intervention sur un linéaire d'environ 80 ml : Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Protection de berge mixte : enrochement en pied + plantation en tête sur environ 170ml : Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

La pétitionnaire est tenu de respecter les arrêtés de prescriptions générales relevant des rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0. et 3.1.5.0.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté préfectoral imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département et aux dispositions prévues à l'article R 432-16 du code de l'environnement en vigueur sur la période 2015.

TITRE III : Ouvrages-aménagement-travaux

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages et aménagements :

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet :

- suppression d'un obstacle à l'écoulement,
- amélioration de la continuité piscicole (espèce cible : l'anguille),
- redynamisation des écoulements sur le Barailler,
- diversification des écoulements et des habitats.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

Année 2015 :

- effacement du seuil à la cote 14,10 NGF,
- mise en place de protection de berges par des techniques mixtes alliant enrochements en pied de berges et végétalisation en haut sur 120 ml.

Année 2016 :

- mise en œuvre et place de recharge granulométrique formant banquettes latérales minérales,
- mise en place de 4 seuils en enrochements liés par du béton à l'aval du pont amont.

Années 2017 à 2019 : protocole de suivi.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement, ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Réunion préparatoire :

Le permissionnaire organise une réunion préparatoire du chantier avant le démarrage des travaux. L'entreprise, le service technique ou le maître d'œuvre en charge des travaux, le service en charge de la police de l'eau de la DDT, l'ONEMA, le syndicat et l'AAPPMA y sont invités 8 jours avant. Un compte rendu est rédigé à l'issue. Les propriétaires fonciers situés dans l'emprise y sont associés.

Réunion hebdomadaire :

Les propriétaires fonciers dans l'emprise du projet sont associés aux réunions de chantier ainsi que les élus de la commune. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Le syndicat est tenu d'informer les propriétaires riverains au moins quinze jours à l'avance de la date des interventions et passage sur leur fonds.

Débit minimum biologique.

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt et parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux, à ce titre un état des lieux avant travaux est dressé par le maître d'ouvrage

Les travaux sont réalisés et selon le phasage et calendrier suivants :

- Phase année 2015 (étiage)

- entretien de la végétation rivulaire par coupe des arbres les plus instables implantés sur les flancs de berges dans le linéaire impacté par l'érosion régressive. Le constat des actions à réaliser doivent faire l'objet d'un constat entre le maître d'œuvre et les propriétaires riverains et dressé par huissier ;
- effacement du seuil ;
- abaissement progressif du niveau des eaux du Bief. Cet abaissement est obtenu par la manœuvre des vannes de décharge ;
- rédaction d'un bilan : ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'ONEMA, avant le 01 juillet 2016.

- Phase année 2016 et suivantes : travaux et suivi sur 2 ans à l'issue des travaux pour contrôle des objectifs conformément notamment à l'article 2 et 8 du présent arrêté :

- mise en œuvre et place de recharge granulométrique formant des banquettes latérales minérales ;
- mise en place de 4 seuils en enrochements liés par du béton à l'aval du pont amont ;
- surveillance des berges et fonds sur 200m en amont et 100m en aval et suivi de l'érosion régressive et des phénomènes d'érosion latérale ;
- surveillance des milieux ripariaux qui vont se retrouver exondés afin d'éviter la prolifération d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine, ...).

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements est mis en place à l'issue de l'exécution du programme sur une durée de 3 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées. Ce rapport doit analyser les effets dans le temps et l'espace de l'effacement du seuil sur la mobilisation des dépôts et atterrissements sur la tenue des berges et en fond et présenter éventuellement, de façon précise et détaillée les travaux complémentaires nécessaires notamment :

- un programme d'aide à la reprise des arbres et arbustes de berges existants,
- dans le cadre de la surveillance des phénomènes d'érosion, présentation d'éventuelles interventions ponctuelles sur des secteurs où ce phénomène serait particulièrement important et en constante évolution (technique de confortement de berge et stabilisation du fond).

Si sur certains secteurs, l'érosion est particulièrement importante et en constante évolution, le bilan détaillera les interventions ponctuelles mises en place (technique de confortement de berge et mise en place éventuel d'un dispositif de stabilisation de fond en enrochements libres au droit du radier à l'aval immédiat du seuil).

Cette période peut, selon les conclusions de ce bilan, être prolongée par la DDT.

TITRE IV : Prescriptions complémentaires

Pour la réalisation des travaux et des ouvrages et pour l'exploitation et la gestion des ouvrages, le permissionnaire se conforme aux prescriptions suivantes :

Article 4 : Planning et durée de l'autorisation de travaux

L'autorisation de réalisation des travaux et aménagements dans le lit mineur :

- en phase 1, est accordée du 1 septembre 2015 au 30 octobre 2015, 13
- pour les travaux de la phase 2, jusqu' au 30 octobre 2016.

Les interventions prévues en rives ou déconnectées du lit mineur peuvent être réalisées sur la période du 01 septembre 2015 au 15 décembre 2016. Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier dans le calendrier pour prendre en compte des interventions décalées dans le temps à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Article 5 - Chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

La direction départementale des territoires (service eau, environnement, risques – pôle police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence sont établis et doivent s'appuyer sur les principes de neutralisation et de traitement de la pollution, de mise en sécurité des personnes, et de remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Le permissionnaire met

en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension. À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle chantier (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles. À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 7 : Exécution des travaux – Contrôles :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmettra à la direction départementale des territoires, service eau environnement risques, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 8 : Fin du chantier

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

Article 9 : Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques mentionnés dans le dossier sont concernés. L'implantation des ouvrages ne provoque pas de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. L'implantation des ouvrages et aménagements ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Gestion et entretien

Les ouvrages et aménagements réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veille à ce que l'érosion naturelle ne soit pas aggravée, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont. Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole d'entretenir les aménagements objet du présent arrêté. Les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation objet du présent arrêté est accordée au Syndicat Mixte des 3 bassins à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et sans durée. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Article 14 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information des tiers.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins un an (<http://www.dordogne.gouv.fr>).

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint Pierre d'Eyraud. Toutefois, si la réalisation des travaux n'est pas achevée six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cet achèvement. .

Article 18 - Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de Saint Pierre d'Eyraud et le service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; copie est notifiée à madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 bassins.

Périgueux, le 20 juillet 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté n° DDT/SEER/2015/013 fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un plan d'eau de loisirs Commune de POMPORT

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1980, autorisant le syndicat intercommunal de Sigoulès-Pomport à aménager un plan d'eau de loisirs ;

Vu le courrier de déclaration de changement de propriétaire adressée à la DDT le 24 juin 2014 par Monsieur Joris Boudoin, représentant la société Pomport Beach ;

Vu le dossier déposé par la SAS Pomport Beach le 13 février 2015 enregistré sous le n° 24-2015-00016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Onéma en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 12 juin 2015 ;

Considérant que la modification intervenue sur les conditions de prélèvement d'eau pour le remplissage du plan d'eau doit être régularisée ;

Considérant l'ouvrage et le dispositif de prise d'eau existant ;

Considérant que pour limiter les incidences du plan d'eau sur le milieu aquatique, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation, en particulier pour son alimentation et pour la gestion des vidanges du plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau est situé sur le bassin versant de la Gardonnette, ruisseau classé en deuxième catégorie piscicole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 :

La SAS POMPORT BEACH, n° SIRET 75016208300018, dont le siège est situé route de la Gardonnette 24240 POMPORT, représentée par Monsieur Joris BOUDOIN, est autorisée à exploiter au titre du code de

l'environnement, le plan d'eau de loisirs situé au lieu-dit le Pont de Sigoulès sur la commune de POMPORT, sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau : Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage : Déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement : Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Situation plan d'eau	Commune de Pomport lieu-dit le Pont de Sigoulès	Coordonnées cadastrales	Section D3 parcelle n° 1409
Situation prise d'eau	Commune de Flaageac lieudit le Petit cluzeau	Coordonnées cadastrales	Section AB parcelle n° 1
Surface	20 000 m ²	Volume estimé	45 000m ³
Tuyau de trop plein	tuyau Ø100mm	Déversoir de crue	Seuil 3,20m de largeur
Conduite de Vidange	400mm	Vanne de vidange	Ø 200mm
Hauteur du barrage	3,00m	Profondeur du plan d'eau	2,30m
Alimentation plan d'eau	La Mescoulette 2 ^e catégorie piscicole	Cours d'eau récepteur	La Gardonnette 2 ^e catégorie piscicole

	affluent rive gauche de la Gardonnette		masse d'eau FRFR41_3
--	--	--	----------------------

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Alimentation en eau

L'alimentation du plan d'eau se fait à partir du ruisseau la Mescoulette, affluent rive gauche de la Gardonnette.
Le dispositif de prise d'eau est aménagé en rive droite du ruisseau.

Il comprend :

- un seuil déversoir de 35cm de hauteur, construit dans le lit du ruisseau à environ 60m en amont de sa confluence avec la Gardonnette ;
- une protection en amont du seuil contre l'obstruction de l'échancrure ;
- une canalisation de dérivation de 200mm positionnée au-dessus du niveau de l'échancrure et équipée d'une vanne de fermeture dans un regard sécurisé et d'un dispositif de lecture directe du débit dérivé.

Le transfert de l'eau se fait en rive droite de la Gardonnette par une canalisation enterrée de 600mm de diamètre qui émerge dans le plan d'eau sous le ponton du toboggan.

La prise d'eau est fermée entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval de l'ouvrage, est fixé à sept litre par seconde (7l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. L'échancrure réservée dans le seuil est dimensionnée pour maintenir les 7l/s du débit réservé avant que le niveau des eaux n'atteigne la canalisation de dérivation.

Clôture de la pisciculture

Le plan d'eau est clôturé au titre de la pisciculture par la mise en place de grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum. Les grilles sont installées en amont de l'étang sur la conduite d'alimentation et en aval du barrage avant la restitution des eaux au ruisseau la Gardonnette.

Les grilles de clôture sont fixes et permanentes. Elles sont régulièrement entretenues pour empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux et ne jamais faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

Trop plein – Déversoir de crue

Le rejet des eaux de trop plein est assuré par un tuyau de diamètre 100mm immergé côté amont du barrage, permettant l'évacuation des eaux de fond.

Pendant la période estivale, entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, aucun débit ne doit transiter par le déversoir de crue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Article 4: Vidange du plan d'eau

Le plan d'eau est vidangé au minimum une fois tous les cinq ans dans le respect de prescriptions générales fixées par l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux vidanges de plan d'eau.

Le propriétaire déclare la vidange au service chargé de la police de l'eau à la DDT au minimum quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Les eaux de vidanges sont décantées dans le bassin existant en aval du barrage.

Pendant la durée de la vidange, le pétitionnaire prend toutes les dispositions utiles pour empêcher tout départ de matières en suspension vers la Gardonnette. Les eaux rejetées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures mesurée dans le ruisseau juste en aval du rejet :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre ;
- oxygène dissous (O2) : la teneur ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie.

Un dispositif permettant la capture et le tri sur place de tout le poisson dévalant du plan d'eau est mis en place. Les espèces indésirables sont détruites sur place.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments seront mis en place afin d'assurer la qualité des eaux fixée ci-dessus.

Article 5 : Gestion piscicole

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

Article 6 : Travaux à réaliser

Les caractéristiques des ouvrages à aménager ou à restaurer sont fournies, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Dordogne un délai de deux mois avant le début des travaux.

L'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté seront opérationnelles avant le 1^{er} juin 2016.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra, avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle pour la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ;
2. une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pomport, pour affichage pendant une durée d'un mois ;
3. un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais du pétitionnaire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
4. le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

- Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Pomport, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pomport-Beach, représentée par Monsieur Joris BOUDOIN, pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 20 juillet 2015

Le Préfet
Signé : Christophe BAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires

Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0001 portant validation du conseil citoyen de la ville de Coulounieix-Chamiers (quartier prioritaire de Chamiers- QP N °024004)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2015 ;

Considérant les demandes de validation du conseil citoyen formulées par le Maire de Coulounieix-Chamiers auprès du Préfet de la Dordogne le 12 mai 2015 et le 19 mai 2015.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Arrête

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier de Chamiers est composé de :

* collège des habitants : 12 représentants titulaires

- Liste tirée au sort (composition nominative en annexe 1)

Membres suppléants : liste complémentaire tirée au sort (composition en annexe 2)

* collège des acteurs locaux : 12 représentants titulaires

- liste « Sous collège des professions libérales » : (composition en annexe 1)

- liste « Sous collège des commerçants – artisans - entreprises » : (composition en annexe 1)

- liste « Sous collège des associations » (composition en annexe 1)

Membres suppléants : liste complémentaire tirée au sort (composition en annexe 2)

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans les prescriptions du cadre de référence national et du contrat de ville, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage devra être défini au plus tard le 31 décembre 2015, soit sous la forme d'une association loi 1901, soit par portage par une structure ayant la personnalité morale. Le portage fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Renouvellement - Remplacement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites en annexe de celui-ci.

Les modifications aux listes fournies devront être portées à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 juillet 2015

Le préfet,
Signé : Christophe BAY

ANNEXE I

* collège des habitants : 12 représentants titulaires

Liste tirés au sort : 12

- Mme Gabrielle BALANCIE - 63 cité Jean Moulin – 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Abdellah KARRAD - 17 rue Romain Rolland – Porte 1701 - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Maïté KINECHE – 40 cité Jean Moulin – 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Edouard AGALARYAN – rue de Lattre de Tassigny – Porte 322 - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Jeanine BERNICHE – 10 rue Romain Rolland - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Serge LEFEUVRE – 3211 rue Eugénie Cotton – Bât.E ter - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Jessica ZETTOR – 5 rue Jean Macé – Logement 2 - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Marie-Claude SPENLEHAUER – 19 cité Jean Moulin - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Louis-José RAMOS – 4221 rue Eugénie Cotton – Bât.F - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Samir YOUSFI – rue Albert Camus – Bât.2 – Logement 2012 - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Mustapha EL BADRI - 3612 rue Eugénie Cotton – Bât.F - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Danielle LAUMONIER – 10 rue Romain Rolland - 24 660 Coulounieix-Chamiers
- liste « Sous collège des professions libérales » : (voir annexe 1)
- M. Mathieu TARRADE – Cabinet des frères Tarrade - 47 avenue du Général de Gaulle - 24 660 Coulounieix-Chamiers
- liste « Sous collège des commerçants – artisans - entreprises » : (voir annexe 1)
- Mme STEINMETZ – Boucherie Steinmetz – 45 bis avenue du Général de Gaulle - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Aurélie ZAUZERE – Cannelle Coiffure – 51 avenue du Général de Gaulle - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Caroline ROUSSELOT – BNP Paribas – 51 avenue du Général de Gaulle - 24 660 Coulounieix-Chamiers
- liste « Sous collège des associations » (voir annexe 1)
- M. Eric CHOPIN – Le Chemin – 3 rue Solférino – Lot 201 - 24 000 PERIGUEUX
 - Mme VERCHEYROUX – FPH – 3221 rue Eugénie Cotton - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Mme Josiane DUCROCQ – Pétaque Club – 3221 rue Eugénie Cotton - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Jean-Pierre GAYET – COCC – 36 bis avenue du Maréchal Lyautey - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Association 3S – 362 avenue Churchill - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Christian MOREAU – centre social Saint Exupéry – 60 ter avenue du Général de Gaulle - 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - M. Jérôme MASSON – All Boards Family – 60 ter avenue du Général de Gaulle - 24 660 Coulounieix-Chamiers

ANNEXE II

**CONSEIL CITOYENS DE COULOUNIEIX CHAMIERES
LISTE COMPLEMENTAIRE PAR COLLEGE ET SOUS COLLEGE**

- 1. COLLEGE HABITANTS : Liste complémentaire

1	TAHCHI CHERKAOUI	E 2127 RUE YVES FARGES
2	LABROUSSE BERNARD	1 IMPASSE SALVADOR ALLENDE
3	DUBOS LUCAS	24 660 Coulounieix Chamiers
4	DUBOURVIEUX NICOLAS	15 CITE JEAN MOULIN
5	LAUXIRE GHISLAINE	7 RUE ROMAIN ROLLAND PORTE 711
6	MICHEL CLAUDETTE	4502 RUE EUGENIE COTTON
7	MOISEAUX NICOLE	4721 RUE PIERRE BROSSOLETTE
8	KARRAD MAURICETTE	14 RUE ROMAIN ROLLAND
9	LJATIFI SELJADIN	1327 RUE YVES FARGES
10	LONGEAS CHRISTIAN	3 CITE JEAN MOULIN
11	LONGEAS JEAN	3 CITE JEAN MOULIN
12	LOWINSKI BARBARA	3111 RUE E.COTTON BT.E. BIS
13	AHMED YOUSOUF	3126 RUE YVES FARGES
14	AIRZEM ABDELMADJID	1 IMPASSE SALVADOR ALLENDE
15	APTEL GAELLE	115 AVENUE DU GL DE GAULLE BAT B
16	BAKILI AZIZ	31 RUE EUGENIE COTTON
17	BARRAU MARIE	4122 RUE EUGENIE COTTON
18	BARTHE JOSETTE	20 CITE JEAN MOULIN
19	BLANCHET PATRICIA	2041 RUE ALBERT CAMUS
20	CABIROL ALEXANDRE	2 CITE JEAN MOULIN
21	CHIEREGATO SYLVIANE	4 IMP. BROSSOLETTE BAT F BIS
22	CHERUETTE JOCELYNE	2831 RUE E.COTTON BT.E. BIS
23	ABDOU BEN ABDOU SIDI	2121 RUE A.CAMUS BT.D
24	AKKI MOHAMED	1 RUE JEAN MACE
25	AMIAUD JEAN CLAUDE	3611 RUE E.COTTON BAT.F
26	AUTTOUMANE HALISSOI	42 RUE EUGENIE COTTON
27	BERNICHE RICHARD	10 RUE ROMAIN ROLLAND
28	CHIMA HAFIDA	105 RUE JEAN MACE
29	CORDELIER FABRICE	26 CITE JEAN MOULIN
30	CURRI MEGI	3822 RUE EUGENIE COTTON
31	DEFRAIRE MARCEL	82 AVENUE DU GL DE GAULLE
32	DERBAL ZINEB	4021 RUE E.COTTON BAT.F
33	DRIDI MOHAMED	1226 RUE YVES FARGES
34	DUCROCQ JOSIANE	6 RUE ROMAIN ROLLANDPORTE 601
35	FAFA HASNA	3501 RUE E.COTTON BT.E.TER
36	FAFA HASSANIA	2502 RUE YVES FARGES
37	FAURE M.MADELEINE	33 CITE JEAN MOULIN
38	FLAVIUS JOYCE	RUE A.CAMUS BT.D.LG2001
39	GAMBONI ALICE	3222 RUE E.COTTON BT.E.TER

40	GODEFROY MARJORIE	13 RUE ROMAIN ROLLANDPORTE 1332
41	HEULOT NATACHA	3401 RUE E.COTTON BT.E.TER
42	HOARAU IVETTE	17 CITE JEAN MOULIN
43	HOUMADI IBRAHIM	ENTREE 27 APP 0427 RUE YVES FARGES
44	KARBAL SADIA	3812 RUE E.COTTON BAT.F
45	LANDREVIE BRIGITTE	13 CITE JEAN MOULIN
46	KRIMSA AHMED	3832 RUE E.COTTON BAT.F
47	LE DENMAT GERALDINE	44 CITE JEAN MOULIN
48	AKKI ALLAH	4001 RUE E. COTTON
49	LJATIFI BAJRAM	6 IMP. BROSSOLETTE BAT F BISLOGT
50	LOWINSKI EMMA	47 CITE JEAN MOULIN
51	MALJA ADRIANA	2 IMP. BROSOLETTE BAT F BISLOGT 4831
52	MARTIGNE KARINE	4322 RUE EUGENIE COTTON
53	MODESTE FLORIVA	4402 RUE E.COTTON BAT.F
54	MOUCHEBEUF AXELLE	107 AVENUE DU GL DE GAULLE
55	NDAMBA GILDAS	1841 RUE A.CAMUS
56	NEIMAN SEKITA	13 RUE ROMAIN ROLLAND
57	PERRINAUD DAMIEN	3 RUE JEAN MACE LOGT 13
58	PASSERIEUX FLORENT	61 AVENUE DU GL DE GAULLE
59	RADIDAT ANDANISSA	732 RUE ROMAIN ROLLAND
60	RAIMBAULT SERGE	601 RUE ROMAIN ROLLAND
61	ROBIN YVETTE	66 AVENUE DU GL DE GAULLE
62	RIBIERE ALAIN	58 CITE JEAN MOULIN
63	SARNAC BEATRICE	115 B AVENUE DU GL DE GAULLE
64	SEES GEORGES	226 RUE YVES FARGES
65	TABIA FARID	4521 RUE E.COTTON BAT.F
66	TACHIA SAMIA	1 RUE JEAN MACE LOGT 105
67	TICHAOUI FATIMA	1 RUE JEAN MACE LOGT 3
68	VIAUD STEPHANE	6 IMP. BROSSOLETTE LGT 4671
69	ALAUZET JEROME	9 RUE GUSTAVE EIFFEL
70	ALI MOUHAMADI	4427 RUE YVES FARGES
71	BAILLOUX PATRICIA	86 AVENUE DU GL DE GAULLE
72	BACAR SOUFOU JULIETTE	6 IMP. BROSSOLETTE LOGT 4641
73	BERRECH LEILA	1702 RUE ROMAIN ROLLAND
74	BENDJEDDOU SAMIR	3 RUE JEAN MACE

2. COLLEGE DES ASSOCIATIONS : Liste complémentaire

1 Amicale des locataires	
2 ACADVS	

3. COLLEGE DES PROFESSIONS LIBERALES : la liste complémentaire

1. Dr VERCHEMBRES	118 AVENUE Gal DE GAULLE
2. Dr SOUM	118 AVENUE Gal DE GAULLE
3. CABINET BOYANCE	103 AVENUE Gal DE GAULLE
4. REIFF MARIE CHRISTINE	CABINET DENTAIRE 103 AVENUE Gal DE GAULLE
5. CABINET BORDAS	103 AVENUE Gal DE GAULLE

6. GERMAIN JEAN FRANCOIS	CABINET DENTAIRE 103 AVENUE Gal DE GAULLE
7. CABINET GERMAIN	103 AVENUE Gal DE GAULLE

4. COLLEGE COMMERCANTS – ARTISANS – ENTREPRISES

Liste complémentaire

TITULAIRES		
6	EPICERIE 24	54 AVENUE DU GL DE GAULLE
7	MERCERIE CLAUDINE RONDEAU	1 RUE PIERRE BROSOLETTTE
8	PHARMACIE ABASSI	7 RUE DE TANANARIVE
9	LA POSTE MME DAUBRESSE	AVENUE DU GL DE GAULLE
10	LABORATOIRE DUVERNEUIL	89 AVENUE DU GL DE GAULLE
11	LE NOMADE MR EL BADRI	AVENUE DU GL DE GAULLE
12	SALON REFERENCE	AVENUE DU GL DE GAULLE
13	INSTITUT CYNTHIA	84 AVENUE DU GL DE GAULLE
14	HAIR COIFFURE	61 AVENUE DU GL DE GAULLE
15	HSB HABITAT SOLAIRE	42 BLD JEAN MOULIN
16	GENERATION FLEURS	117 AVENUE DU GL DE GAULLE
17	HYDROPOLE	3 RUE GISELE FEYFANT
18	BOUCHERIE MONFUMAT	81 AVENUE DU GL DE GAULLE
19	AURELIA'COIFF	53 AVENUE DU GL DE GAULLE
20	LE SPORTING	AVENUE DU GL DE GAULLE
21	INSTITUT BULLE DE DOUCEUR	AVENUE DU GL DE GAULLE



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/Politique de la Ville/2015/0002 portant validation du conseil citoyen de la ville de Périgueux(quartier prioritaire de la Boucle de l'Isle- QP N° 024005)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Périgueux auprès du Préfet de la Dordogne le 27 mai 2015.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier de la Boucle de l'Isle est composé de :

* collège des habitants : 16 représentants titulaires

- Liste tirée au sort (composition nominative en annexe)

* collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires

- Liste en annexe

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans les prescriptions du cadre de référence national et du contrat de ville, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage devra être défini au plus tard le 31 décembre 2015, soit sous la forme d'une association loi 1901, soit par portage par une structure ayant la personnalité morale. Le portage fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Renouvellement - Remplacement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites en annexe de celui-ci. Les modifications aux listes devront être portées à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 juillet 2015

Le préfet,
Signé : Christophe BAY

ANNEXE

* collège des habitants : 16 représentants titulaires

Liste tirée au sort : 16

- M. Fabrice REYNAL – 14 route d'Agonac – Appt. 621 – 24000 PERIGUEUX
- M. Pascal ROUGIER – 14 route d'Agonac - 24000 PERIGUEUX
- M. Christophe RIQUIER – 43 Toulon – Logement 32 - 24000 PERIGUEUX
- M. Agbemebia Boniface AGODJRO – 622 chemin de la Monzie - 24000 PERIGUEUX
- Mme Kettoum ZITOUNI – 14 route d'Agonac – Appt. 132 - 24000 PERIGUEUX
- Mme Mallorie BRAGEOT – 41 chemin de Feutres – Appt. 15 - 24000 PERIGUEUX
- M. Michel MONTORIOL – chemin de Saltgourde – Esc. 10 - Log. 10 - 24000 PERIGUEUX
- M. Léon SELA – 42 chemin de Saltgourde – Log. 94 – Bloc 4 - 24000 PERIGUEUX
- M. Omar ESSAIM – chemin de Saltgourde – Appt. 1 – Esc. 7 - 24000 PERIGUEUX
- M. Alberto NSIMUKETO – 7 chemin de Saltgourde – Appt. 17 - 24000 PERIGUEUX
- Mme Marie-France MAGNAC – 29 rue des retraités - 24000 PERIGUEUX
- Mme Marie-Josiane PETIT – chemin de Saltgourde – Esc. 7 – Porte 7 - 24000 PERIGUEUX
- Mme Martine JAMMET – 68 rue Raymond Raudier - 24000 PERIGUEUX
- Mme Monique LATIL – 80 rue Pierre Brantôme - 24000 PERIGUEUX

- Mme Muriel BOUDON – 32 chemin de Saltgourde - 24000 PERIGUEUX
- Mme Katia NADAL – 11 chemin de Saltgourde – Appt. 11 – Bât. 5 - 24000 PERIGUEUX

* collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires

- liste « Sous collège acteurs associatifs, économiques, professions libérales »
- Mme Colette ALEMANT – Collège Anne Franck – 1 rue Jean Bart - 24000 PERIGUEUX
- Mme Aurélie DAVID – Anaïs Beauté – 7 rue Jean Bart - 24000 PERIGUEUX
- M. Alain MICHEL – 7 rue Guillaume Chapdeville - 24750 BOULAZAC
- Mme Delphine DOUCET – Pharmacie – 12 rue des Sports - 24000 PERIGUEUX
- M. Eric CHOPIN – Association Le Chemin – 3 rue Solférino - 24000 PERIGUEUX
- Mme Isabelle LABORIE – Pharmacie – 12 rue des Sports - 24000 PERIGUEUX
- M. Michel RAVE – 26 ter route d’Agonac - 24000 PERIGUEUX
- M. Bertrand CHAMINADE – JOTUL – 263 route d’Angoulême - 24000 PERIGUEUX



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0003 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L .227- 4, L.227 – 5, L. 227-10 et R 227-1 ;

Vu le décret N°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;

Vu l’arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour l’exercice des fonctions d’animateur et de directeur ;

Considérant le rapport en date du 15 juillet 2015 établi par M Ousmane KA, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant le rapport en date du 16 juillet 2015 établi par Mme Myriam LECLERC, Conseillère d’Education Populaire et de Jeunesse ;

Considérant qu’en application des dispositions de l’article L.227-10 du Code de l’action sociale et des familles : « En cas d’urgence, le représentant de l’Etat dans le Département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d’exercice à l’égard des personnes mentionnées à l’alinéa précédent. Cette mesure est limitée à 6 mois. Dans le cas où l’intéressé fait l’objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s’applique jusqu’à l’intervention d’une décision définitive rendue par la juridiction compétente. ».

Considérant que Monsieur Sébastien DEBUIRE par ses agissements et son comportement à l’égard des enfants dans la soirée du 15 juillet 2015 pendant l’exercice de ses fonctions de directeur de séjour de vacances organisé par l’association « Gentiane en piste » à Vanxains en Dordogne - **forte alcoolisation dans la chambre de mineurs et violence en état d’ivresse en direction des membres de son équipe** - a mis en danger la sécurité physique de mineurs présents dans le séjour de vacances.

Considérant qu’au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il fait l’objet de poursuites judiciaires, le maintien en activité de l’intéressé auprès d’un public de mineurs accueillis dans le cadre de l’article L.227-4 du Code de l’action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu’il y a, de ce fait, urgence à faire cesser cette activité et à prendre à son encontre une mesure administrative de suspension d’exercice.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien DEBUIRE né le 23/09/1973 à Meudon la Foret (92), domicilié 1 bis rue des vignes, 66500 CIARA, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 mois, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles .

Article 2 : Cette mesure est limitée à 6 mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, la présente mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Périgueux, le 21 juillet 2015

Le Préfet
Signé : Christophe BAY



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/023 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 20 juillet 2015 présentée par Monsieur Pascal RABIANANT en qualité de directeur du centre aquatique l'Ovive à SAINT MARTIAL DE VALETTE et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lorenzo ECORSE, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais à SAINT MARTIAL DE VALETTE ;

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 21 juillet au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires
Signé : Ousmane KA



UT-DREAL

Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Arrêté n° UT-DREAL/41/2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats EPIDOR – Restauration de la gravière de Veyrignac

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 novembre 2014 ;
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 avril 2015 ;
- VU** la consultation du public menée du 27 avril au 12 mai 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT l'objectif de restauration écologique de l'espace de fonctionnalité de la Dordogne dans un secteur menacé par un risque de capture;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est EPIDOR (Établissement public territorial du Bassin de la Dordogne), dont le siège social est situé Place de la laïcité 24250 Castelnaud La Chapelle, dans le cadre de la restauration écologique du site de l'ancienne carrière de Veyrignac rive gauche de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le projet consiste à limiter le risque de capture d'une ancienne gravière et à reconquérir les milieux alluviaux sur cet ancien site d'extraction. Les travaux conduits sur la gravière ont pour objectif une restauration de l'espace de fonctionnalité de la Dordogne à travers une redynamisation de la zone inondable et un rajeunissement des formations végétales.

Dans le cadre des travaux, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 20 novembre 2014, EPIDOR est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à déroger aux interdictions de destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes :

Pulicaire commune *Pulicaria vulgaris*
Laïche fausse brize *Carex pseudobrizoides*

- à déroger aux interdictions de destruction et altération de sites de repos et de reproduction des espèces animales protégées suivantes :

Alyte accoucheur *Alyte obstreticans*
Milan noir *Milvus migrans*
Grenouille commune *Pelophylax kl.esculentus*
Lézard des murailles *Podarcis muralis*

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2014, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux sont autorisés du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDT) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (interventions de l'écologue, mise en œuvre des mises en défens spécifiques à la flore et à la faune) et les noms des différents intervenants sur le chantier (écologue, maître d'oeuvre, entreprise...) seront transmis aux services de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction

L'aire de Milan noir identifiée ne sera pas impactée. L'aire identifiée, située hors zone de travaux forestiers, sera repérée et balisée avant le début des travaux.

Les boisements alluviaux non impactés seront délimités et préservés de toute intervention dans le cadre des travaux préliminaires.

Les travaux susceptibles d'impacter les frayères et habitats d'espèces aquatiques seront accompagnés de mesures de protection et de préservation de matériaux fins susceptibles de colmater les frayères (batardeaux, barrages filtrants...).

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

L'accès au chantier sera empêché par des filets de protection dans les zones sensibles identifiées. Le stockage des matériaux devra également éviter les secteurs sensibles.

Des barrières mobiles "amphibiens" seront posées en préalable aux travaux dans les secteurs sensibles. Les caractéristiques seront les suivantes :

- mise en place d'une barrière (géotextile, géomembrane..) d'une hauteur minimale de 50 cm, enterrée sur 10 cm. La longueur des barrières sera adaptée au cas par cas en fonction de la biologie des espèces, de la topographie.
- vérification périodique de leur fonctionnalité par un écologue suivant le chantier et remplacement de ces dernières lorsqu'elles ne jouent plus leur rôle ;
- déplacement des éventuels individus piégés entre ces barrières, à l'intérieur de l'emprise travaux, vers des milieux propices par un écologue disposant d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées l'autorisant à capturer et déplacer des individus.

ARTICLE 6 : Gestion des espèces végétales à caractère envahissant

Toutes les mesures de prévention, confinement et éradication seront prises pour éviter l'introduction ou la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet.

En cas de présence avérée d'espèces invasives, des mesures spécifiques de confinement et d'éradication seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique et de la DREAL. Un protocole de gestion des espèces invasives adapté au site devra être transmis avant le démarrage des travaux.

Le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Un diagnostic précis avant travaux (identification et localisation précise des espèces présentes, du niveau de nuisances, en lien avec les caractéristiques du site) est à réaliser avant le démarrage des travaux. Un certain nombre d'espèces, pour lesquelles une vigilance particulière devra être portée, notamment *Reynoutria japonica* et *Acer negundo* ont été identifiées sur le site. Les perturbations locales (mise à nu des sols, dépôts de remblais, va-et-vient des engins, ouverture du milieu, etc.) s'avèrent en effet propices à la diffusion et réimplantation rapide des espèces exotiques.

La mise en oeuvre rapide d'une revégétalisation après travaux, dans les zones non soumises au marnage du cours d'eau, est à privilégier, compte tenu de l'exposition à la prolifération potentielle d'espèces exotiques. Elle doit cependant permettre à terme à la végétation locale de s'exprimer (densité faible à moyenne de semis). Les palettes végétales seront à transmettre pour validation au CBNSA.

ARTICLE 7 : Remise en état du site

- *Mesures spécifiques à la flore*

Les plantes utilisées pour le réensemencement devront répondre à cinq critères :

- espèces sauvages indigènes de la région Aquitaine ;
- semences d'origine locale certifiée des environs de la zone du projet ;
- espèces non protégées et non menacées d'après les critères UICN (cotées « LC ») ;
- espèces non envahissantes ;
- espèces adaptées aux conditions écologiques locales du milieu.

Dans les zones recrées soumises au marnage du cours d'eau, et donc potentiellement favorables à l'expression d'un cortège d'espèces des grèves et gazons amphibies, aucun ensemencement ne sera réalisé.

Le bouturage d'essences locales, et notamment de saules et peupliers devra être mis en oeuvre avec des densités relativement faibles (0.5 à 2 boutures/m²) et une disposition hétérogène sur l'ensemble du linéaire (sous forme de patches irréguliers).

Le pétitionnaire recréera les conditions d'habitats favorables aux deux espèces végétales impactées et déplacera les individus de *Carex pseudobrizoides* et/ou la banque de graines du sol (décapage des substrats sur 20/30 cm d'épaisseur au niveau de la station de *Pulicaria vulgaris*) vers les sites recrées.

Les milieux recrées devront par ailleurs être configurés de façon à permettre une recolonisation spontanée par les autres espèces patrimoniales actuellement présentes.

Un protocole de transplantation devra être fourni et validé par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

- *Mesures spécifiques à la faune*

Le bénéficiaire s'engage à recréer des habitats favorables à l'Alyte accoucheur et à la Grenouille commune conformément au dossier de demande transmis le 20 novembre 2014.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre régulièrement aux services de l'Etat (DREAL, DDT, ONEMA et ONCFS), un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (déplacement de spécimens d'espèces protégées, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2014, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 9 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et post-chantier afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 10 : Suivi

Un suivi scientifique des populations des espèces végétales protégées déplacées et évitées sera réalisé afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 10 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire, transférer) mises en œuvre lors des travaux.

Le protocole précis de suivi des populations et des habitats sera soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA.

Ces suivis se mettront en place dès la première année et seront réalisés tous les ans pendant les 3 premières années, puis à T+5, T+7 et T+10.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter et de réviser les modalités de gestion conservatoire au vu des résultats obtenus et notamment en cas d'évolution défavorable des populations.

Il sera également réalisé un suivi de la recolonisation par les habitats et espèces animales d'intérêt communautaire 5 et 10 ans après les travaux. Le suivi devra également établir le lien entre les plans d'actions favorables aux poissons migrateurs et la reconquête des milieux alluviaux reconstitués.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine à la DDT 24, au CBNSA ainsi qu'aux experts délégués du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique, selon un format d'échange établi par le CBNSA.

ARTICLE 11 : Etude d'amélioration des connaissances sur Carex pseudobrizoides

Le maître d'ouvrage procédera à la conduite d'une étude complémentaire sur l'espèce Carex pseudobrizoides.

L'aire d'étude représente une cinquantaine de kilomètres le long de la Dordogne.

Les objectifs de cette étude sont de préciser la répartition de Carex pseudobrizoides et l'état de conservation des populations dans la partie aval de l'axe Dordogne en Aquitaine et d'améliorer les connaissances sur son écologie (habitat préférentiel, conditions stationnelles, etc).

Ce travail devra être mené en étroite collaboration avec le CBNSA et avec les naturalistes locaux. Le cahier des charges de cette étude d'amélioration des connaissances sera à soumettre à la validation du CBNSA et de la DREAL, avant lancement.

Avant le démarrage des travaux, une récolte conservatoire devra être envisagée en partenariat avec le CBNSA.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les

accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 13 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Directeur adjoint
Signé : Philippe ROUBIEU

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° PELREG 2015-07-12 autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Moto Libre Bergeracoise les 1^{er} août et 2 août 2015 à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 mai 2015 par l'association Moto Libre Bergeracoise sise lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Paul DARIGNAC, concernant le déroulement les 1^{er} et 2 août 2015 d'une course de motocyclettes sur le territoire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Libre Bergeracoise ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Saint Médard de Mussidan ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que le plan de la manifestation joint au dossier du 21 mai 2015 a reçu un avis favorable de l'ensemble des services consultés ;

Considérant que le déroulement de la manifestation selon ce plan initial n'impacte pas la zone Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Libre Bergeracoise sise au lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais représentée par son président, M. Jean-Paul DARIGNAC, est autorisée à organiser du samedi 1^{er} août 2015 à quatorze heures au dimanche 2 août 2015 à deux heures, une course de motocyclettes, sur une piste aménagée au lieu-dit les Anguilles sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier le 21 mai 2015.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Jean-Paul DARIGNAC.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information – autorisations

L'association Moto Libre Bergeracoise adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Les commissaires de piste doivent porter des chasubles fluorescentes leur permettant d'être immédiatement distingués de jour comme de nuit.

Le circuit doit être éclairé dans sa totalité ainsi que les emplacements réservés au public.

Les poteaux implantés sur le circuit et sur la zone réservée au public doivent être protégés avec des matériaux à même d'absorber les chocs tels que mousse ou bottes de paille, sauf pneus de tracteurs ou de poids lourds.

Article 4 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

Les spectateurs empruntent une portion de la voie communale n° 11 pour rejoindre le parc de stationnement obligatoire. Des membres de l'organisation assurent, pendant toute la durée de la manifestation, la surveillance afin que les automobilistes ne circulent pas sur cette voie au-delà du parking.

Un passage est aménagé, à l'extrémité du terrain de moto cross, pour permettre aux concurrents de rejoindre la piste. Des membres de l'organisation sont présents pour assurer la surveillance de cette zone.

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint Médard de Mussidan un arrêté interdisant la circulation et le stationnement sur les deux côtés de la voie communale n° 11 de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement. et afin de permettre aux pilotes d'aller du parc pilotes au circuit.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Libre Bergeracoise dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. Jean-Paul DARIGNAC, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Un extincteur spécifique pour les feux électriques doit être disposé à proximité du groupe électrogène.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Médard-de-Mussidan, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Libre Bergeracoise qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



Arrêté n° PELREG-2015-07-34 relatif à la décision d'exploitation d'une canalisation de transport au bénéfice des droits acquis conformément à l'article R.555-23 du Code de l'Environnement au profit de la société GRTGaz

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.555-23 qui prévoit que des ouvrages existants peuvent continuer à fonctionner sans disposer d'autorisation administrative sous réserve de se faire connaître du préfet et d'adresser un dossier comprenant la dénomination de l'ouvrage, son analyse spécifique du risque dans l'étude de dangers ainsi que la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention le cas échéant ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages en la propriété a été transféré à Gaz de France ;

Vu la demande en date du 22 avril 2013 de la société GRTGaz dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex, concernant la déclaration relative au bénéfice des droits acquis d'un ouvrage de transport de gaz naturel pour le département de la Dordogne ;

Considérant que les installations objets de la demande ont été construites sous le régime de la concession ;

Considérant que les installations objets de la demande étaient en service à la date de l'arrêté d'autorisation du 4 juin 2004 ;

Considérant que l'administration avait connaissance au travers des documents réglementaires exigibles (étude de dangers, plan de sécurité et d'intervention, système d'information géographique) de la présence de ces ouvrages dans le parc d'exploitation des ouvrages utilisés par GRTGaz ;

Considérant que les exigences réglementaires définies par l'article R.555-23 du Code de l'environnement sont respectées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société GRTGaz a le bénéfice des droits acquis par antériorité pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé suivantes :

Sur la commune de Baneuil :

- canalisation « BRANCHEMENT POSTE DE BANEUIL CI»
- poste de livraison de « BANEUIL CI »
- poste de livraison de « BANEUIL COGE »

Sur la commune de Bergerac :

- canalisation « BRANCHEMENT POSTE BERGERAC 2DP »

Sur la commune de Lalinde :

- poste de livraison « LALINDE CI »
- poste de livraison « LALINDE COGE »

Principales caractéristiques des ouvrages :

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	DN	PMS (bar)	longueur	description	année de pose
Branchement	DN100-2001-BRT BANEUIL CI	100	60	471 m	Enterré.	2001
Poste	Baneuil COGE	100	60 / livraison à 26 bar	/	Aérien.	2001
poste	Baneuil CI	100	60 / livraison à 5 bar	/	Aérien.	2001
Branchement	DN80-1985-BRT BERGERAC	80	60	53,6 m	Enterré.	1985
poste	Lalinde COGE	80	60 / livraison à 40 bar	/	Poste en cabine.	2001
poste	Lalinde CI	150	60 / livraison à 12 bar	/	Aérien.	2001

La présente décision vaut autorisation administrative d'exploitation pour ces ouvrages.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 3

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 21 juillet 2015
Le préfet
Signé : Christophe BAY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° PREF/DDL/2015-0098 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 830435 du 7 mars 1983 autorisant la création du « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées » entre les

communes de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Saint-Raphaël, Temple Laguyon, Chourgnac d'Ans et La Boissière d'Ans ;

Vu les arrêtés n°851041 du 26 juin 1985, n°910459 du 4 avril 1991 et n°0400049 du 20 janvier 2004 portant respectivement retrait de la commune de La Boissière d'Ans, adhésion de la commune de Saint Pantaly d'Ans et retrait des communes de Temple Laguyon et Saint Raphaël;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées en date du 13 avril 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant la modification des statuts du SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées composé des communes de Chourgnac-d'Ans, Sainte-Eulalie-d'Ans, Saint-Pantaly-d'Ans et Tourtoirac, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'objet du SIVOS

Le syndicat a pour compétence :

- l'organisation, la mise en place, la participation aux frais des Temps d'Accueil Périscolaires (TAP),*
 - répondre au coût de gestion et de réalisation du SIVOS, par l'intermédiaire de personnels spécifiques (ATSEM), secrétaire, intervenants)*
 - accompagner financièrement les voyages et sorties du groupe scolaire par l'intermédiaire de subvention*
 - participer aux frais/besoins de chaque institutrice pour les écoles d'un point de vue « matériel ».*
- Par ailleurs, le syndicat exerce par délégation du conseil départemental, le transport scolaire.*

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la Mairie de Sainte-Eulalie-d'Ans.

Article 4 : Le budget annuel sera établi au cours du 1^{er} trimestre de chaque année avec l'accord de Monsieur le percepteur à partir des données de l'année n-1.

Article 5 :

Les principes de dépenses relevant de sa compétence :

Le syndicat accepte de participer aux frais de personnel suivant : Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), secrétariat, intervenants TAP, agents de remplacement.

Le syndicat accepte de participer aux frais de matériel (fournitures scolaires et investissements à destination des écoles, Noël des enfants).

Le syndicat accepte de participer aux frais relevant des besoins des TAP.

Le syndicat accepte de participer en partie aux frais liés au transport. Une partie des frais est demandée aux parents.

Le syndicat accepte de participer en partie au frais liés aux voyages et sorties scolaires dans la mesure des possibilités du budget et qu'à condition qu'une participation financière soit demandée aux parents.

Article 6 : Pour les TAP

La participation des communes se fera au prorata des élèves. Le montant/taux sera fixé annuellement par le comité syndical (sauf pour la première année)

Il peut être demandé une éventuelle participation forfaitaire aux parents.

Article 7 : La participation générale :

La participation des communes membres sera calculée au prorata de plusieurs données afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le calcul de cette participation est fixée comme suit :

*Somme totale moins hors commune comptée à part
total hors commune à diviser en deux*

1^{er} 50 % de la somme pour le calcul par rapport aux habitants (source INSEE)

2^{ème} 50 % de la somme est divisé en 2/3 pour les maternelles et 1/3 pour le nombre total d'élèves.

La part des hors communes comptée inclus est pris en compte dans le calcul du 2^{ème} 50 %

Hors commune compté à part : la participation est demandée annuellement par enfant à la commune concernée

Article 8 : Transport scolaire

La navette et le transport (circuit) sont pris en charge financièrement par les communes membres du SIVOS. Une participation financière est demandée aux parents.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



CABINET

Arrêté n° CAB/POP/2015/012 du 16 juillet 2015 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU l'autorisation du 30 août 2013 n°AUT-030-2112-08-29-20130331928 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « Trèfle Sécurité », sise 2278 chemin des Terres de Rouvière – 30000 NIMES ; représentée par Monsieur Thomas DUBOURD;

VU la demande présentée le 13 juin 2015 par Madame Claudine BOISSEL, présidente de l'association FET ASTIER, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Saint-Astier lors du festival « LES BANDAS » du 24 juillet au 26 juillet 2015 ;

VU la demande présentée par l'entreprise "Trèfle Sécurité" le 6 juillet 2015 ;

VU l'arrêté de la ville de Saint-Astier, du 22 juin 2015, autorisant l'association FET ASTIER à occuper le domaine public à l'occasion du festival des bandas les 24, 25 et 26 juillet 2015;

VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival des Bandas ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « Trèfle Sécurité », sise 2278 chemin des Terres de Rouvière – 30000 NIMES, représentée par M. Thomas DUBOURD, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival des Bandas les 24 juillet, 25 juillet et 26 juillet 2015, dans la commune de Saint-Astier comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- de 22H00 le vendredi 24 juillet 2015 à 04H00 le samedi 25 juillet 2015
- de 22H00 le samedi 25 juillet 2015 à 04H00 le dimanche 26 juillet 2015

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - M. Romain TAVARES, | - M. Paul BONNEVILLE, |
| - Mme Alexia BIDAUD, | - M. Hélias LAZAoui, |
| - M. Jonathan TEYSSIER, | - M. Thierry PORTIE, |
| - M. Steven FILHOL, | - M. Arnaud COUTURE, |
| - M. Damien BELOEIL, | - Mme Sabrina CROUZET, |
| - M. Richard PASSELANDE, | - Mme Dorothée VERSCHEURE, |
| - M. Sébastien LIZAGA, | |

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1er

Article 3 : le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- Mme Claudine BOISSEL, association FET ASTIER
- M. Thomas DUBOUD, entreprise " Trèfle sécurité "
- M. Romain TAVARES, entreprise " Trèfle sécurité "
- Mme. le Maire de Saint Astier
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**